



PREFÊTE DE L'ORNE

Vu les articles L 120-1, L 424-2 à L 424-6, L 424-12, L 424-15, L 425-1 à L 425-3-1, L 425-5, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-1 à R 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne

**du 22 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020**

**ARTICLE 2** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

**du 22 septembre 2019 au 26 octobre 2019 de 9 heures à 19 heures.**

**du 27 octobre 2019 au 29 février 2020 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).**

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ la chasse des colombidés et des corvidés</li><li>➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>– grands animaux soumis au plan de chasse,</li><li>– sangliers.</li></ul></li><li>➤ la chasse à courre</li><li>➤ la chasse sous terre</li></ul>	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ la chasse du gibier d'eau à la passée,</li></ul>	deux heures avant le lever et après le coucher (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ la chasse du gibier d'eau à partir de gabions</li></ul>	la nuit

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Brocards - chevrillards et daims	1 <sup>er</sup> juin 2019	21 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle, dans le cadre du plan de chasse.
	22 septembre 2019	29 février 2020	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Cerfs, daguets, jeunes cerfs ou jeunes biches (animaux âgés de moins d'un an) et mouflons	1 <sup>er</sup> septembre 2019	21 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle, dans le cadre du plan de chasse.
	22 septembre 2019	29 février 2020	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Biches et chevrettes	1 <sup>er</sup> novembre 2019	29 février 2020	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2019	21 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle Voir article 11
	15 août 2019	21 septembre 2019	Chasse autorisée en battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci et sur déclaration Voir article 11
	22 septembre 2019	29 février 2020	Chasse autorisée par tout mode de chasse. A partir du 15 novembre 2019, le tir du sanglier est suspendu le vendredi en dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé nuisible (Andaines, Gouffern, Longny, Sud Perche). Voir article 11
Lièvre	Sans plan de chasse		
		06 octobre 2019	uniquement le dimanche sur le BOCAGE (voir articles 8 et 9)
	22 septembre 2019	13 octobre 2019	uniquement le dimanche sur PAYS D'AUGE, PAYS D'OUÛCHE, PLAINE, LE MERLERAULT (voir articles 8 et 9)
		20 octobre 2019	uniquement le dimanche sur le PERCHE (voir articles 8 et 9)
Avec plan de chasse			
	22 septembre 2019	24 novembre 2019	Sur tout le département (voir articles 8 et 9)
Perdrix grise	Sans plan de chasse		
	22 septembre 2019	06 octobre 2019	Uniquement le dimanche sur : BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUÛCHE PLAINE LE MERLERAULT (voir article 8)
		13 octobre 2019	Uniquement le dimanche sur le PERCHE - (voir article 8)
	Avec plan de chasse		
	22 septembre 2019	24 novembre 2019	Sur tout le département - (Voir article 8 et 10)
Perdrix rouge	Sans plan de chasse		
	22 septembre 2019	29 février 2020	Tout le département sauf sur les cantons de CETON et de BRETONCELLES
	22 septembre 2019	13 octobre 2019	Uniquement le dimanche sur les cantons de CETON et BRETONCELLES
	Avec plan de chasse		
	22 septembre 2019	24 novembre 2019	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES (voir article 10)
Bécasse	22 septembre 2019	20 février 2020	PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique. Les prélèvements peuvent être enregistrés sur l'application FNC «chassadapt». La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires. (dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications).
	22 septembre 2019	10 février 2020	dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.
Pigeon ramier	22 septembre 2019	10 février 2020	uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.(dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications).
	11 février 2020	20 février 2020	uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.(dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications).
Lapin de garenne	22 septembre 2019	29 février 2020	La chasse du lapin de garenne est autorisée sur l'ensemble du département par tout mode de chasse, y compris au furet.

**ARTICLE 4** : Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels du 24 mars 2006 relatifs aux dates d'ouverture et du 19 janvier 2009, modifiés par l'arrêté du 6 février 2013, relatif aux dates de fermetures.

**ARTICLE 5** : La chasse du faisan commun est suspendue pour une période de trois ans à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 sur l'ensemble du territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique d'Écouché Nord comprenant les communes suivantes : Écouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans), Monts sur Orne (uniquement sur les anciennes communes de Goulet et Sentilly), Commeaux, Giel-Courteilles, Neuvy au Houleme, Occagnes, Montgaroult, Nécly, Sévigny, Montabard, Ronai, Moulins sur Orne, Habloville, Ri.  
Seuls les faisans marqués au moyen d'un « poncho », issus de lâchers et bagués, pourront être chassés.

**ARTICLE 6** : Les animaux soumis au plan de chasse ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil à plomb est autorisé uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n°1 ou 2 série de Paris).

**ARTICLE 7** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ; de la chasse du renard et du sanglier ; de la chasse à courre et la vénerie sous terre ; la chasse des animaux soumis au plan de chasse. La chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

**ARTICLE 8** : Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion petit gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques « petit gibier » sont le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merleault et le Perche . Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs pays cynégétiques.

# OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE

## pour la campagne 2019 - 2020 dans le département de l'ORNE

**ARTICLE 9** : Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse au lièvre dans le département de l'Orne pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

**ARTICLE 10** : Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse à la perdrix grise et à la perdrix rouge pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Les détenteurs d'un plan de chasse à la perdrix grise devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse à la perdrix rouge sur les cantons de CETON et BRETONCELLES.

**ARTICLE 11** : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2019-2020.

**Pendant la période d'ouverture anticipée et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage.** Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424- 3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Pour chaque animal tué, le carton de renseignements dûment rempli devra obligatoirement être retourné dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (la briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGE). Il est également possible de déclarer chaque animal tué, dans les 48 heures suivant le prélèvement, en utilisant la procédure de la télédéclaration sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr. Cette procédure dispense du retour du carton. Le système de marquage disponible auprès de la FDCO valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

*Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires piégés à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.*

**Pour la période du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier ne pourra être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche sur autorisation individuelle de la préfète, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné et d'être titulaire d'un permis de chasser validé.** L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;

- le tir des laies suitées est interdit ;

- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;

- le titulaire du droit de chasse (ou son(s) délégué(s)) devra être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

**Pour la période du 15 août 2019 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux), posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné et d'être titulaire d'un permis de chasser valide.** Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs.

Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Le Pin Fleury - 61310 LE PIN AU HARAS), 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, uniquement par courriel : sd61@oncfs.gouv.fr, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. La tenue d'un registre de battues est obligatoire. Une déclaration de battue par plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise. La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures. **Il ne pourra être prélevé que cinq animaux maximum par battue.**

**ARTICLE 12** : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à **vingt-cinq anatidés** la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

**ARTICLE 13 : sécurité des chasseurs et des tiers**

Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse et d'opérations de destruction des nuisibles du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange ;

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle ;

- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme ;

- Exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée, il n'est autorisé, lors d'une action de chasse, qu'une seule et unique arme par chasseur ;

- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feux est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse ;

- Le registre de battue est obligatoire sur l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier et les nuisibles.

*En action de destruction à tir avec une carabine de calibre 22 long rifle il est interdit de tirer sur une surface en eau, les tirs sont obligatoirement fichants.*

Lors de chasse du grand gibier à la « rattenne », le chasseur doit respecter, outre les consignes de sécurité mentionnées au premier paragraphe du présent article :

- se poster sur un rehausseur dont le plancher se trouve au minimum à 1 mètre du sol,

- le rehausseur sera placé au minimum à 100 m de la limite du territoire voisin, en action de chasse,

- le tir est interdit dans la bande des 100 mètres entre la limite du territoire et le rehausseur. A contrario, le tir ne peut s'effectuer qu'en dehors de cette zone et en respectant les angles de 30 °.

- il n'est autorisé qu'une seule arme par chasseur.

**ARTICLE 14 : agrainage et affouragement du grand gibier**

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). L'agrainage est autorisé sous réserve de la signature de la charte annexée au SDGC. L'affouragement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

**ARTICLE 15 : vénerie du blaireau**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre.

**ARTICLE 16: tenue d'un carnet de déterrage**

Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

**ARTICLE 17 : vente, achat, transport en vue de la vente et colportage du gibier**

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 22 septembre 2019 au 20 octobre 2019, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

LA PREFÊTE

<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009) Au 12 août 2019, date d'impression de cette affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage sont :</b>
--

Oiseaux de passage	Dates d'ouverture	Dates de clôture
alouette des champs	22 septembre 2019 à 9 heures	31 janvier 2020
pigeon biset, pigeon colombin grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne merle noir	22 septembre 2019 à 9 heures	10 février 2020
tourterelle turque	22 septembre 2019 à 9 heures	20 février 2020
tourterelle des bois (*) et caille des blés	31 août 2019 à 9 heures	20 février 2020

(\*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment (dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications).

Gibiers d'eau	Dates d'ouverture		Dates de clôture
	Marais, plans et cours d'eau	Cas général	
eider à duvet fuligule milouinan harelda de Miquelon macreuse noire macreuse brune	21 août 2019 à 6 heures	15 septembre 2019 à 9 heures	10 février 2020 Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.
bécassine des marais (**) bécassine sourde (**)	03 août 2019 à 6 heures	22 septembre 2019 à 9 heures	31 janvier 2020
Barge à queue noire (arrêté du 31 juillet 2019)	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2020		
canard chipeau fuligule milouin foulque macroule nette rousse poule d'eau, râle d'eau	15 septembre 2019 à 7 heures		31 janvier 2020
vanneau huppé	22 septembre 2019 à 9 heures	22 septembre 2019 à 9 heures	31 janvier 2020
Courlis cendré conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 (*)	15 septembre 2019		31 janvier 2020
autres gibiers d'eau	21 août 2019 à 6 heures		31 janvier 2020

(\*) Courlis cendré : date de fermeture sous réserve de l'atteinte des quotas, soit 6000 individus au plan national. Tout prélèvement doit être enregistré en temps réel sur l'application FNC « chassadapt ». A défaut, le chasseur sera en infraction.

(\*\*) : La bécassine et la bécassine sourde peuvent être chassées entre le 03 août 2019 et le 21 août 2018, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces entre 10 heures et 17 heures.

## AVIS IMPORTANTS

### SÉCURITÉ PUBLIQUE ET EMPLOI DES ARMES

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, l'usage d'armes à feu est interdit sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ou de ces voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer de tirer dans leur direction ou en travers de celles-ci, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer en direction des habitations particulières, des stades ou des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles, des bâtiments industriels et des aéroports. Selon le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le territoire chassé doit être signalé au moyen de panneaux informant d'une battue et positionnés aux principaux accès à la traque.

### CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87) et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), 43, rue Buffon - bâtiment 135 - CP 135 75005 PARIS (téléphone : 01 69 54 36 16 ; courriel : crbpo@mnhn.fr) en précisant les lieux et date de capture.